



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/AC.51/1994/L.3/Add.8
20 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION
Trente-quatrième session
16-23 mai 1994
Point 8 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ SUR LA PREMIÈRE PARTIE
DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Additif

Rapporteur : M. Resi Gunarto PRASODJO (Indonésie)

RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

1. Le Comité a étudié à ses 3e et 4e séances (16 et 17 mai 1994) le rapport du CCI intitulé "Dotation en effectifs des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et des missions apparentées (composante civile)" (A/48/421) ainsi que les observations du Secrétaire général s'y rapportant (A/48/421/Add.1).

Débats

2. Plusieurs délégations ont approuvé l'idée de faire du Département des opérations de maintien de la paix l'organe central pour tout ce qui concerne ces opérations.

3. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables au renforcement des moyens de la salle d'opérations appelée à fonctionner 24 heures sur 24, jugeant que la Cinquième Commission devait étudier cette question plus avant.

4. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de faire plus largement appel aux retraités de l'ONU, en appelant toutefois l'attention sur la nécessité de revoir les aspects financiers de cette question.

5. Plusieurs délégations se sont montrées réticentes à l'égard de la recommandation III c), qui préconise de recourir davantage aux Volontaires des Nations Unies (VNU), en leur confiant des tâches plus étendues. Il ne fallait pas, ont dit ces délégations, que pour les VNU la participation aux opérations de maintien de la paix prenne le pas sur leur principale fonction, qui est d'aider au développement économique et d'apporter une coopération technique.

6. Diverses délégations ont souligné que l'ONU devait s'assurer plus largement le concours de civils qualifiés, appartenant à tous les États Membres, dans les opérations de maintien de la paix. Il fallait, en outre informer les gouvernements des conditions et modalités (entre autres des délais) de recrutement de ce personnel et contribuer à la formation de celui-ci avant et pendant son service auprès de la mission. Il conviendrait, estimaient ces délégations, d'augmenter les primes de risque, en particulier pour les personnes auxquelles les conditions d'emploi des Nations Unies ne s'appliquent pas (voir A/48/421, par. 115).

7. Plusieurs délégations ont estimé que la teneur du rapport du CCI prouvait dans une certaine mesure que cet organe orientait ses travaux dans le sens qu'il fallait.

8. Certaines délégations pensaient que la participation des fonctionnaires de l'ONU aux missions de maintien de la paix devait rester volontaire, mais qu'il fallait instituer un roulement. Selon d'autres, il conviendrait de revoir la question du roulement et celle des critères régissant le maintien des postes vacants du Siège à la lumière des constatations qui avaient pu être faites depuis l'établissement du rapport du CCI.

9. Plusieurs délégations ont constaté avec satisfaction que les activités de maintien de la paix constituaient l'une des quatre rubriques prioritaires du programme de travail 1994-1995 du CCI.

Conclusions et recommandations

10. Le Comité a constaté avec satisfaction que le rapport du CCI était de très bonne qualité et avait été présenté en temps voulu. Il a approuvé l'analyse des imperfections relevées dans la composante civile des missions de paix des Nations Unies et des missions apparentées.

11. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait porté des appréciations favorables sur le rapport, dont certaines recommandations étaient déjà suivies d'effet. Ce rapport était à l'étude à la Cinquième Commission et à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, et l'Assemblée générale en avait pris note dans sa résolution 48/42 en date du 10 décembre 1993.

12. Le Comité a approuvé les lignes de force des recommandations, tout en jugeant nécessaire que certaines d'entre elles, en particulier celles qui concernent le recrutement, soient étudiées plus avant à la Cinquième Commission.

13. Le Comité a marqué qu'il fallait s'employer encore davantage à assurer la sécurité du personnel civil des opérations de paix.

14. Le Comité a jugé indispensable de rédiger un code de conduite à l'usage des participants aux missions et de le leur distribuer à tous.
